

Texte de référence

- Annexe 2 des Règlements généraux de la FFF
 - Article 4.1.2.A Sanctions disciplinaire
 - Alinéa 2

« Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative. »

Article 1 : Le bénéficiaire

Tout assujetti personne physique tel que défini à l'article 1 du règlement disciplinaire.

Est ainsi concerné tout licencié de la F.F.F. ou tout membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 : Objectif

Permettre au bénéficiaire, par le biais une mission dite « de terrain » à vocation pédagogique, d'analyser et de réfléchir sur la faute commise et ses conséquences éventuelles tout en substituant, en partie ou en totalité, sa sanction disciplinaire.

Article 3 : Champ d'intervention retenu par la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine

Les activités d'intérêt général (AIG) s'inscrivent en priorité et principalement dans le domaine de l'Arbitrage sous réserve de l'accord des commissions compétentes de la Ligue ou du District, qui auront éventuellement la charge du suivi de l'exécution.

Le bénéficiaire sera amené à arbitrer au centre sur des rencontres Seniors ou Jeunes en fonction de son âge.

L'organe disciplinaire pourra proposer des AIG dans d'autres domaines selon l'infraction commise et la personnalité de l'intéressé.

Article 4 : Conditions d'intervention

Pour pouvoir être mises en œuvre les AIG devront répondre aux conditions suivantes :

- L'organe disciplinaire fixe le quantum (limité à une saison sportive de date à date) et les modalités d'exécution.
Elle soumet au bénéficiaire sa proposition d'AIG dès que possible.
Le club sanctionné ne sera pas pénalisé financièrement dans le cas où l'AIG est mise en place et respectée jusqu'à son terme.
- Accord écrit du bénéficiaire et si celui-ci est mineur, il devra fournir une autorisation parentale.
Il revient au bénéficiaire, dans son intérêt, de faire part le plus rapidement possible de son accord.
Passer un délai de sept jours après la proposition de l'AIG sans réponse, l'AIG est réputée refusée.
- A partir du moment où l'activité est acceptée par l'intéressé, l'organe disciplinaire prend les mesures nécessaires pour sa réalisation (accord auprès District concerné, suspension de la sanction le cas échéant, communication via Footclubs,...).
- Participation obligatoire à une formation spécifique (2/3 heures) dispensée par la Commission Départementale d'Arbitrage du District concerné.
- Le bénéficiaire est désigné sur des rencontres peu exposées par le District et est accompagné.
Il est vêtu d'un tee-shirt Arbitre-Joueur et ne peut prétendre à la moindre indemnité.
Il appartiendra au District de le désigner dans une zone raisonnable par rapport à son domicile et en fonction de ses moyens de locomotion.
- Les frais non versés à l'intéressé (indemnités match et kilométriques) seront débités par la LFNA sur le compte club et portés au crédit du challenge Fair Play.

- Les Frais de déplacements de l'accompagnateur seront pris en charge sur cette caisse de Fair Play et versés par la LFNA.
- Durant la durée de l'AIG, les prestations arbitrales et le comportement de l'individu concerné seront évalués par la CDA et feront l'objet d'une communication circonstanciée à la Ligue.
- A tout manquement constaté, le bénéficiaire verra l'AIG suspendue par l'organe disciplinaire et la sanction initialement infligée devra être purgée dans son intégralité.

Si l'intéressé s'inscrit à la formation initiale d'arbitre et obtient son examen, il pourra prétendre à des indemnités et sera vêtu du maillot d'arbitre.

Toutefois, ses prestations et son comportement seront évalués et en cas de manquements, son AIG sera suspendue et la sanction initialement infligée devra être purgée dans son intégralité.

Article 5 : Procédure d'appel

La mise en place des AIG relève de la compétence des organes disciplinaires et ceux-ci disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Le bénéficiaire ne peut pas faire appel des conditions formulées par les organes disciplinaires dans leur proposition d'AIG.

En outre, le refus d'un organe disciplinaire à proposer une AIG n'est pas susceptible d'appel.

07/11/2018